



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-LOUBÈS

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

La Communauté de communes Les Rives de la Laurence représentée par son président et en vertu de la délibération en date du 14 décembre 2023 adopte le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage décrite à l'article 1.

I– Dispositions générales

A. Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 10 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- un bloc sanitaire de 14 m² comprenant évier et arrivée d'eau pour installer une machine à laver et un espace sanitaire comprenant douche, wc et lavabo.
- un espace extérieur pour y stationner caravane et véhicule autorisés dans la convention d'occupation,
- un étendoir à linge.

La destination des équipements ne peut être ni modifiée, ni aménagée.

B. Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place.

Les informations relatives aux horaires d'ouvertures et d'astreinte sont affichés à l'accueil.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € (Espèce ou via un Terminal de Paiement Electronique) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Si la gravité des dégâts constatés dépasse le montant de la caution, la différence sera à payer par l'occupant ; le montant des dégâts étant calculé suivant l'annexe 1 accès et grille tarifaire « réparations diverses ».

D. Usage des parties communes :

D.1. A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Tout véhicule doit être assuré et une copie de cette souscription peut être demandée chaque trimestre.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, notamment pour les services incendie et secours, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les parents veilleront à assurer la surveillance de leurs enfants.

Toute dégradation qui entraînera des réparations pourra être facturée aux utilisateurs présents lors des faits.

D.2. Modalités d'utilisation de l'aire de jeux

Cet espace est exclusivement réservé aux enfants des familles séjournant sur l'aire d'accueil.

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte.

Les parents assureront la surveillance de leurs enfants.

L'utilisation de l'aire de jeux se fait sous la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'aire de jeux est accessible tous les jours du lever au coucher du soleil selon la saison. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.

Les usagers s'engagent à :

- Respecter les autres enfants et usagers
- Ne pas introduire d'objets dangereux (verre, outils, feux, animaux, véhicules, etc.)
- Préserver la propreté du lieu

Tout comportement incivique ou toute dégradation entraînera une restriction d'accès temporaire ou permanent décidée par le gestionnaire et des réparations pourront être facturée aux utilisateurs présents lors des faits.

D.3. Accès des véhicules externes :

L'accès à l'aire est réservé aux occupants et à leurs visiteurs, dans le respect des horaires d'ouverture. Les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur l'aire en dehors des horaires d'ouverture, sous réserve de se signaler au gestionnaire :

- Véhicules des forces de l'ordre ;
- Véhicules des services d'urgence (pompiers, SAMU) ;
- Véhicules des techniciens mandatés par la Communauté de Communes ou le gestionnaire, pour des interventions techniques ou d'urgence ;
- Véhicules de livraison exceptionnelle (ex : déménagement), sur autorisation préalable du gestionnaire.

Toute circulation doit se faire à une vitesse maximale de 10 km/h et ne pas entraver la sécurité ou la tranquillité des occupants.

E. Durée de séjour :

E.1. La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutive.

E.2. Une dérogation à la durée maximale de séjour (3 mois consécutifs) peut être accordée par le gestionnaire, sur présentation d'un justificatif valide, dans les cas suivants :

- Scolarisation d'1 enfant dans un établissement scolaire local (attestation de l'école requise) ;
- Suivi d'une formation professionnelle (attestation de l'organisme de formation requise) ;
- Exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes (contrat de travail ou attestation employeur requise) ;
- Hospitalisation (certificat médical ou attestation de l'établissement de santé requise).

La demande de dérogation doit être formulée par écrit au gestionnaire au moins 15 jours avant l'expiration du délai initial de 3 mois. La décision est notifiée par écrit dans un délai de 7 jours. La durée totale du séjour, dérogation incluse, ne peut excéder 6 mois consécutifs.

E.3. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. – Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- **Bègles** - Chemin des 2 Esteys, 33130 Bègles - 12 emplacements,
- **Bordeaux** - Avenue de Labarde, 33000 Bordeaux - 16 emplacements,
- **Bruges/Blanquefort/LeBouscat** - Avenue des 4 ponts, 33520 Bruges - 13 emplacements,
- **Cestas** - Z.I d'Auguste, 33610 Cestas - 15 emplacements,
- **Le Haillan/Eysines** - Impasse de Jallepont, 33185 Le Haillan - 12 emplacements,
- **Le Pian Médoc/Parempuyre** – Champs de Parempuyre de Paulus, 33290 Le Pian Médoc - 16 emplacements,
- **Mérignac/Pessac** - 15 Chemin de la princesse, 33700 Mérignac - 24 emplacements,
- **Saint-Aubin-de-Médoc** - Chemin des 4 lagunes, 33160 Saint Aubin de Médoc - 8 emplacements,
- **Saint-Jean-d'Illac/Martignas-sur-Jalle** - Chemin du Blayais, 33127 Saint Jean d'Illac - 12 emplacements,
- **Saint-Médard-en-Jalles** - 93 Avenue de Mazeau, 33160 Saint Médard en Jalles - 15 emplacements,
- **Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence** - Impasse de Leyran, 33140 Villenave d'Ornon - 15 emplacements.

III. – Règlement du droit d'usage

A. Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement.

Il comprend le droit d'emplacement.

Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement, d'un montant journalier de 3,50 €, est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : mensuelle.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire.

Les fluides mis à disposition sur l'aire d'accueil sont facturés aux usagers au tarif correspondant au coût réel du service, déterminé à partir des factures émises par les fournisseurs de la collectivité.

Aucun forfait, marge ou coefficient de majoration n'est appliqué.

Les tarifs peuvent être révisés en cours d'année en cas de variation des prix d'achat.

Les nouveaux tarifs seront affichés sur l'aire et portés à la connaissance des usagers.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes établies par le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) :

- Les déchets ménagers tous les quinze jours
- Les bacs de tri sélectif tous les quinze jours en alternance avec les déchets ménagers

Les ordures ménagères doivent être déposées propres et secs dans des sacs fermés dans les conteneurs.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes établies par le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) :

- Pour les particuliers une carte nominative par emplacement est obligatoire
- Pour tout déchet professionnel doit être obligatoirement déposé à la déchetterie de Sainte-Eulalie (Lieudit Argenteyre 33560 Sainte-Eulalie) par les résidents de l'aire.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Le gestionnaire doit respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra appliquer la procédure de sanction progressive suivante :

Procédure de sanction progressive :

- En cas de manquement au présent règlement, la procédure suivante s'applique :
 1. Avertissement oral : Pour les manquements mineurs (ex : bruit excessif ponctuel), avec rappel des règles ;
 2. Avertissement écrit : Pour les manquements répétés ou graves (ex : dégradation légère, non-respect des horaires de silence) notifié par le gestionnaire sous 48 heures ;
 3. Mise en demeure : En cas de persistance du manquement, avec un délai de 7 jours pour se conformer au règlement ;
 4. Résiliation de la convention d'occupation : En cas d'échec de la mise en demeure ou de manquement grave (ex : violence, dégradation volontaire), avec un préavis de 48 heures.

VII. – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le **1^{er} janvier 2026**.

Le Président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

ANNEXE 1 : ACCES ET GRILLE TARIFAIRE

1/ ACCES

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles selon les modalités suivantes :

- 1- Se signaler au responsable de l'accueil,
- 2- Présenter les documents ci-dessous en cours de validité pour copies :
 - carte d'identité de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'emplacement
 - livret de famille ou déclaration de la composition familiale (attestation CMU)
 - cartes grises des caravanes et des véhicules tractant et leurs assurances en cours de validité
- 3- S'acquitter d'un dépôt de garantie
- 4- Effectuer avec le responsable de l'accueil un état des lieux contradictoire de l'emplacement,
- 5- Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux.

Dépôt de garantie quel que soit la durée de séjour : **100 €**

2/ GRILLE TARIFAIRE

Droit d'usage (redevance journalière) : **3,50 euros**

Les fluides : au coût réel

Réparations diverses :

Emplacement et bloc sanitaire	Tarifs remplacement
Hublot éclairage intérieur/extérieur	185,00 €
Robinet branchement d'eau	35,00 €
Robinet temporisateur buanderie	65,00 €
Robinet commande technique	85,00 €
Robinet de puisage anti vandale	35,00 €
Barre d'appui PMR	90,00 €
Siège douche PMR	310,00 €
WC cuvette PMR	250,00 €
Porte PMR	1085,00 €
Ensemble douche	260,00 €
Luminaire douche ou WC	35,00 €
Grille protection luminaire	40,00 €
Plaque protection luminaire	35,00 €
Prise d'eau	125,00 €
Évacuation eau usée	95,00 €
Prise électrique	70,00 €
Clé sanitaire	45,00 €
Poignée porte	
Serrure porte	290,00 €
Serrure porte locaux technique	
Porte locaux technique	1490,00 €
Porte locaux technique	



Acceptation du règlement intérieur de l'aire d'accueil par l'occupant

A la date du

Emplacement N°

Date de départ prévu le

Je soussigné Mme ou Mr

.....

Représentant de tous les occupants de l'emplacement, avoir pris connaissance du règlement intérieur et de toutes les consignes de sécurité, ce jour en lecture ou à ma demande en lecture par le représentant de la société **Xxxxxx**.

Je prends donc la responsabilité du groupe de personnes qui sont avec moi et de toutes les personnes venant s'y rattacher après mon arrivée, ainsi que toutes les personnes venant me visiter, moi ou tous les occupants de l'emplacement sous ma responsabilité.

Je suis informé que ma responsabilité est engagée sur tout le terrain, ses abords et sur tout le territoire de l'agglomération.

Certifie avoir reçu une copie du règlement et de ses annexes

Signature